

Arrêté Permanent N° : 2021-0050
Objet : Création d'une zone 30

Le Président de la Métropole de Lyon

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment : les articles L.3642-2, L.2213-2-2, L.2213-2-3, L.2213-3, L.2213-3-1 et L.2213-6 relatifs au pouvoir de police du stationnement du maire et les articles L.2213-1, L.2213-2-1, L.2213-3-2, L.2213-4 alinéa 1er, L.2213-5, L.2213-6-1 relatifs au pouvoir de police de la circulation du président de la Métropole ;
VU le Code de la Route ;
VU le Code de la Voirie Routière ;
VU le Code Pénal et notamment l'article R.610-5 ;
VU le Code de la Sécurité Intérieur notamment l'article R.511-1 ;
VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière ;
VU la loi n°96-1236 du 30 décembre 1996 sur l'air et l'utilisation rationnelle de l'énergie ;
Vu le décret n° 2017-785 du 5 mai 2017 et le décret n° 2010-578 du 31 mai 2010 modifiant le décret n° 2009-615 du 3 juin 2009 fixant la liste des routes à grande circulation (RGC) ;
Vu l'avis de M. le Préfet représenté par de la Direction Départementale des Territoires (DDT) pour les routes à grande circulation ;
Vu le Plan des Déplacements Urbains de l'agglomération lyonnaise approuvée en Conseil métropole de Lyon du 6 mars 2017 - Délibération n° 2017-1738
VU l'arrêté N° 2020-07-16-R-0574 du 16 juillet 2020 portant délégation de signature, pour les mesures de police de la circulation à Fabien BAGNON, vice-président délégué à la Voirie et mobilités actives
VU la demande de la Mairie de LIMONEST

Considérant : Qu'il convient de réglementer la circulation et la vitesse du chemin du Bois d'Ars depuis le carrefour de l'Avenue du Général GAULLE /Chemin du Bois d'ars jusqu'au 550, chemin du Bois d'Ars.

Considérant : Que l'importance de la vie locale nécessite de rechercher l'équilibre entre la circulation automobile et les modes de déplacements doux, nécessite de réguler la circulation ainsi que d'harmoniser la signalisation routière sur cet axe routier aux fins de préserver également la sécurité des cyclistes et piétons en instaurant une zone 30.

ARRETE

Article 1 : Il est instauré une zone 30 sur le chemin du Bois d'Ars de de la commune de LIMONEST. Les limites de cette zone sont définies de l'intersection avenue Général de Gaulle jusqu'au 550, chemin du Bois d'Ars.

Article 2 : Que la signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'instruction interministérielle pour la 4^{ème} partie (signalisation de prescription) et la 7^{ème} partie (marquage des chaussées) soient mise en place et sous la responsabilité des services techniques de la métropole de LYON, subdivision VTPO

Article 3 : Que Les dispositions définies à l'article 1 prendront effet le jour de la mise en place de l'ensemble de la signalisation sur cet axe.

Article 4 : Que toutes contraventions au présent arrêté seront constatées et poursuivies conformément aux lois en vigueur

Article dernier

Mesdames et messieurs : Le directeur Général des services techniques de la métropole de LYON, le (la) Directeur(trice) Départemental(e) de la sécurité publique et de la police municipale, le(a) Directeur(trice) des services Départemental et Métropolitain et de secours du Rhône sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Outre les recours gracieux qui s'exercent dans le même délai, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de LYON (palais de justice Part-Dieu – 184 Rue DUGUESCLIN – 69433 LYON Cedex 03), ou effectué par voie dématérialisée sur le site www.telerecours.fr dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

Toute autre information peut être sollicitée auprès de la commune.

A Lyon, le 02 SEP. 2021

Pour Le Président de la Métropole de Lyon
Le Vice-président délégué à la Voirie
Fabien Bagnon

